



Cour constitutionnelle

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE
ARRÊT 96/2026**

La Cour rejette en grande partie certains recours contre la loi qui limite dans le temps le droit aux allocations de chômage, mais elle juge discriminatoire que le « régime transitoire » limite le droit aux allocations de chômage des bénéficiaires qui étaient au chômage depuis le plus longtemps à une durée plus courte que les 12 mois de principe du nouveau régime

La loi-programme du 18 juillet 2025 limite l'octroi des allocations de chômage à une durée de 12 mois, prolongeable de maximum 12 mois supplémentaires en fonction du passé professionnel du bénéficiaire. En outre, cette loi réduit de 36 à 12 mois le droit aux allocations d'insertion pour les jeunes chercheurs d'emploi. Enfin, cette loi prévoit un « régime transitoire » pour les travailleurs qui avaient été admis au droit aux allocations de chômage avant le 1er mars 2026. Par l'arrêt de ce jour, la Cour se prononce sur quatre des sept recours en annulation qui ont été introduits contre ces dispositions.

La Cour rejette en grande partie ces recours. La Cour juge que la limitation dans le temps du droit aux allocations de chômage entraîne en soi un recul significatif du degré de protection du droit à la sécurité sociale. Cela étant, compte tenu de différentes mesures qui en atténuent les effets et du contexte budgétaire, ce recul significatif est raisonnablement justifié au regard des objectifs du législateur d'augmenter le taux d'emploi et de garantir la soutenabilité à long terme du système de sécurité sociale. La limitation dans le temps du droit aux allocations de chômage ne viole donc pas l'obligation constitutionnelle de *standstill*. La Cour en juge de même pour la réduction de la durée des allocations d'insertion. En revanche, en ce qui concerne le « régime transitoire », la Cour juge qu'il est discriminatoire que les travailleurs qui étaient au chômage depuis le plus longtemps (à savoir ceux qui étaient en troisième période d'indemnisation au 30 juin 2025) n'aient plus droit aux allocations de chômage que pendant 9, 8 ou 6 mois à compter du 1er juillet 2025, alors que la durée d'octroi dans le nouveau régime est en principe de 12 mois. La Cour annule le « régime transitoire » dans cette mesure.

1. Contexte de l'affaire

La loi-programme du 18 juillet 2025 réforme notamment le régime des allocations de chômage et celui des allocations d'insertion. Le nouveau régime limite désormais expressément dans le temps le droit aux allocations de chômage, en fixant une durée de 12 mois, prolongeable de maximum 12 mois supplémentaires en fonction du passé professionnel du bénéficiaire. En outre, la durée du droit aux allocations d'insertion (dont le jeune chercheur d'emploi peut bénéficier à certaines conditions) est réduite de 36 à 12 mois. Enfin, un « régime transitoire » est prévu pour les travailleurs qui avaient été admis au droit aux allocations de chômage avant le 1er mars 2026.

Sept recours en annulation ont été introduits contre ces dispositions de la loi-programme du 18 juillet 2025. Par l'arrêt de ce jour, la Cour se prononce sur les quatre premiers recours.

2. Examen par la Cour

2.1. La limitation dans le temps du droit aux allocations de chômage dans le nouveau régime

2.1.1. L'obligation de standstill relative au droit à la sécurité sociale

Plusieurs parties requérantes font valoir que la limitation dans le temps du droit aux allocations de chômage viole le droit à la sécurité sociale reconnu par l'article 23 de la Constitution. Selon elles, la disposition attaquée réduit significativement le degré de protection du droit à la sécurité sociale, sans que cette réduction soit raisonnablement justifiée.

La Cour rappelle tout d'abord que l'article 23 de la Constitution contient une obligation de *standstill* qui interdit au législateur de réduire significativement, sans justification raisonnable, le degré de protection offert par la législation existante.

La Cour relève que la disposition attaquée remplace un régime où le droit aux allocations de chômage n'était pas expressément limité dans le temps par un régime où ce droit est limité à une période de 12 mois, éventuellement prolongeable de 12 mois supplémentaires. Selon la Cour, cela constitue un recul significatif du degré de protection du droit à la sécurité sociale.

La Cour examine ensuite si ce recul significatif est raisonnablement justifié. Selon les travaux préparatoires, la limitation dans le temps du droit aux allocations de chômage vise à augmenter le taux d'emploi, à garantir la viabilité du système social et à réaliser des économies budgétaires. Compte tenu de son large pouvoir d'appréciation, le législateur a raisonnablement pu considérer que cette limitation temporelle était de nature à améliorer le taux de retour à l'emploi. La Cour prend ensuite en considération les différentes mesures qui visent à atténuer les effets de la limitation dans le temps du droit aux allocations de chômage. En plus de l'aide sociale via le CPAS (qui est un élément à prendre en compte mais qui ne saurait suffire à justifier la disposition attaquée), la Cour relève que (1) les conditions d'admissibilité aux allocations de chômage sont assouplies en ce qui concerne le calcul des journées de travail (ou assimilées) qui sont requises, (2) le montant de l'allocation de chômage est augmenté lors des six premiers mois pour certaines catégories de personnes et (3) des exceptions à la limitation temporelle sont prévues pour plusieurs catégories de personnes. Compte tenu de ces mesures, ainsi que du contexte budgétaire attesté par les recommandations de la Commission européenne et du Fonds monétaire international, la Cour juge que le recul significatif du degré de protection du droit à la sécurité sociale est raisonnablement justifié, dans son principe, au regard des objectifs poursuivis.

2.1.2. Le principe d'égalité et de non-discrimination

Une partie requérante fait valoir que le régime applicable aux travailleurs des arts, dans lequel le droit aux allocations n'est pas limité dans le temps, est discriminatoire.

La Cour rejette cette critique. Le législateur a raisonnablement pu estimer que le droit aux allocations des travailleurs des arts ne devait pas être limité dans le temps, compte tenu notamment de l'incertitude de leur situation d'emploi, liée à la nature particulière de leurs prestations professionnelles.

Une partie requérante soutient qu'il est discriminatoire que les personnes qui suivent une formation d'infirmier ou d'aide-soignant conservent le droit aux allocations de chômage durant leur formation, alors que les personnes qui suivent une autre formation ne bénéficient pas d'une telle mesure.

La Cour rejette cette critique. Bien qu'il existe d'autres secteurs en pénurie, le législateur a estimé que plusieurs facteurs (manque structurel sur tout le territoire, conséquences importantes pour la protection de la population et formations particulièrement longues) sont prépondérants pour les fonctions critiques d'infirmier ou d'aide-soignant. Compte tenu par ailleurs du contexte budgétaire, le législateur a raisonnablement pu réserver cette prolongation du droit aux allocations de chômage aux personnes qui suivent une formation d'infirmier ou d'aide-soignant.

2.2. La réduction de la période d'octroi des allocations d'insertion

Plusieurs parties requérantes font valoir que la réduction de 36 à 12 mois de la période d'octroi des allocations d'insertion viole l'obligation constitutionnelle de *standstill*.

La Cour considère que cette réduction de deux tiers de la durée du droit aux allocations d'insertion constitue un recul significatif du degré de protection du droit à la sécurité sociale. La Cour juge néanmoins que ce recul significatif est raisonnablement justifié. La Cour relève notamment que les allocations d'insertion peuvent désormais être perçues plus rapidement, puisque le stage d'insertion professionnelle est raccourci. Selon la Cour, il n'est pas déraisonnable que la durée du droit aux allocations d'insertion (pour lequel aucune journée de travail ou assimilée ne doit être justifiée mais pour lequel il suffit essentiellement que le jeune soit inscrit comme demandeur d'emploi et ait recherché activement un emploi pendant le stage d'insertion professionnelle) soit alignée sur la durée minimale du droit aux allocations de chômage.

2.3. Le « régime transitoire » pour les allocations de chômage

2.3.1. Les travailleurs qui étaient en troisième période d'indemnisation au 30 juin 2025

Plusieurs parties requérantes soutiennent que le « régime transitoire » porte une atteinte discriminatoire au droit au travail et au droit à la sécurité sociale des travailleurs qui ont été admis au droit aux allocations de chômage avant le 1er mars 2026, en ce qu'il affecte principalement les travailleurs qui sont au chômage depuis le plus longtemps.

La Cour relève que les travailleurs qui sont admis au droit aux allocations de chômage à partir du 1er mars 2026 sont soumis au nouveau régime général, qui limite en principe à 12 mois l'octroi des allocations. Pour les travailleurs qui ont été admis au droit aux allocations de chômage avant cette date, un autre régime est prévu, que le législateur qualifie de « transitoire » mais qui constitue en substance un régime dérogatoire pour certains travailleurs. Tel est notamment le cas de ceux qui, au 30 juin 2025, étaient dans la troisième période d'indemnisation (et qui sont donc au chômage depuis le plus longtemps) : pour eux, la durée du droit aux allocations de chômage est limitée à 9, 8 ou 6 mois à compter du 1er juillet 2025 (article 212, § 1er, alinéa 2, 4° à 6°, de la loi attaquée).

La Cour juge que cette différence de traitement n'est pas raisonnablement justifiée au regard des objectifs d'augmenter le taux d'emploi, de garantir la viabilité du système de sécurité sociale et de réaliser des économies budgétaires. En effet, dès lors que les deux derniers objectifs concernent la viabilité du système de sécurité sociale pour l'avenir et les économies

budgétaires actuelles, le fait que des travailleurs ont déjà bénéficié sur une longue période d'allocations de chômage par le passé ne justifie pas la différence de traitement. Quant à l'objectif d'augmentation du taux d'emploi, il ne justifie pas non plus la différence de traitement, puisque, selon les études sur lesquelles s'appuie le législateur pour justifier la limitation dans le temps du droit aux allocations de chômage, les travailleurs qui sont au chômage depuis le plus longtemps (ce qui est le cas des travailleurs en troisième période d'indemnisation) présentent des probabilités d'embauche parmi les plus faibles. Enfin, s'il est vrai que le « régime transitoire » poursuit un objectif plus large consistant à accorder un délai d'adaptation suffisant aux bénéficiaires concernés, cela ne justifie pas non plus la différence de traitement. En effet, le fait que les travailleurs se trouvaient en troisième période d'indemnisation au 30 juin 2025 et qu'ils ont déjà longtemps bénéficié d'allocations de chômage est sans incidence sur la durée dont ils ont besoin pour s'adapter à leur nouvelle situation. La Cour en conclut que l'article 212, § 1er, alinéa 2, 4° à 6°, de la loi attaquée est discriminatoire.

2.3.2. Les travailleurs qui ont commencé une formation à un métier en pénurie avant le 1er janvier 2026

Plusieurs parties requérantes soutiennent qu'il est discriminatoire que les travailleurs qui suivent une formation à un métier en pénurie commencée avant le 1er janvier 2026 et pour laquelle ils ont obtenu une dispense conservent leur droit aux allocations de chômage pendant cette formation (mais au plus tard jusqu'au 30 juin 2030), alors que ceux qui ont commencé à la même date une formation à un métier qui n'est pas en pénurie ne bénéficient pas de cette mesure.

La Cour juge que cette différence de traitement est raisonnablement justifiée au regard de l'objectif d'augmenter le taux d'emploi. Une formation à un métier en pénurie augmente en effet de manière plus significative les chances de se réinsérer sur le marché de l'emploi, dès lors que les secteurs en pénurie présentent des opportunités d'emploi plus nombreuses.

3. Conclusion

La Cour annule l'article 212, § 1er, alinéa 2, 4° à 6°, de la loi-programme du 18 juillet 2025, en ce qu'il limite le droit aux allocations de chômage des travailleurs qui étaient en troisième période d'indemnisation au 30 juin 2025 à une durée plus courte que celle de 12 mois qui découle en règle du nouveau régime général.

Pour le reste, la Cour rejette les quatre recours examinés.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect des droits fondamentaux et des règles répartitrices de compétences par les différents législateurs en Belgique.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule médias de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Il constitue un compte-rendu synthétique des aspects essentiels de l'arrêt, dont le [texte](#) est disponible sur le site web de la Cour.

Contact presse : [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28 | [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87

Suivez la Cour via [LinkedIn](#)